

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-111
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DE L'EPINETTE
DU 06 AU 24 FEVRIER 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SARL Paul MARIE, en date du 27 janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de reprise d'un pignon avec échafaudage sur trottoir par l'entreprise SARL Paul MARIE – 6 rue des carreaux, ZI Route de Reviers, 14470 COURSEULLES-SUR-MER,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL Paul MARIE est autorisée à occuper le domaine public, pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir entre le 16 et le 14B rue de l'Epinette pour procéder à des travaux de reprise d'un pignon du 06 au 24 FEVRIER 2023.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit (sauf ceux de l'entreprise SARL Paul MARIE) sur une place de stationnement au niveau du 16 rue de l'Epinette et 2 places de stationnement au niveau du 14BIS de ladite rue du 06 au 24 FEVRIER 2023.

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationner devra être mise en place par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise durant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 30/01/2023

Signé le 31.01.2023.

Publié le 31.01.2023.

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE